



BULLETIN DE CORRESPONDANCE

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES

NATURELLES ET ARCHÉOLOGIQUES

DE LA CREUSE

SOMMAIRE :

Congrès des Sociétés savantes (année 1896), p. 2. — Réunion annuelle des Sociétés des Beaux-Arts des départements, p. 7. — Avis et communications, p. 9. — Dons au musée, p. 10. — Circulaire aux Membres de la Société, du 8 Mai 1833, p. 12. — VARIÉTÉS : Poésies de François Dareau (xviii^e siècle), p. 15. — Contestation entre avocats sur une question de préséance à Guéret en 1759, p. 20. — Une représentation théâtrale à Guéret en 1601 (document inédit), p. 23. — Procès-verbal d'arrestation de Pomeret en 1786 (document inédit), p. 28.

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

~~~~~  
*Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements  
pour l'année 1896.*  
~~~~~

Paris, le 8 juin 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, en dix exemplaires, le programme du 34^e Congrès des Sociétés savantes dont la séance d'ouverture aura lieu le mardi 7 avril 1896. Vous voudrez bien en donner connaissance aux intéressés dans le plus bref délai possible.

A différentes reprises, les sociétés savantes ont été invitées, d'une manière très pressante, à participer à la rédaction du programme. Le Comité des travaux historiques et scientifiques considère, en effet, que la collaboration des sociétés savantes de Paris et des départements apporterait aux études déjà proposées de nouveaux et très intéressants sujets de recherches. Cet appel n'a pas été suffisamment entendu, et nous avons encore le regret de ne voir figurer au programme de 1896 qu'un très petit nombre de questions dues à leur initiative. J'insiste donc tout spécialement auprès de vous, Monsieur le Président, afin que vous invitiez les délégués de votre société à préparer des questions qui seront soumises au Comité en vue du Congrès de 1897. Elles devront être remises au ministère de l'Instruction publique, Direction du Secrétariat et de la Comptabilité, 1^{er} bureau, au plus tard, le 30 mars prochain.

Comme vous le remarquerez, un grand nombre de problèmes qui figuraient au programme de cette année sont maintenus pour 1896. Quelques-uns d'entre eux sont loin d'être épuisés et peuvent donner encore de précieuses contributions à la science.

Je dois également appeler votre attention sur des mesures que l'expérience nous impose l'obligation d'appliquer rigoureusement. Il s'agit de l'examen préalable par le Comité des mémoires destinés à la lecture publique. Conformément à l'avis des sections d'Histoire et d'Archéologie, j'ai décidé que toute communication historique, philologique ou archéologique dont le manuscrit *IN EXTENSO* n'aurait pas été envoyé à mon administration (1^{er} bureau de la Direction du Secrétariat et de la Comptabilité) revêtu de votre visa, *avant le 15 janvier 1896*, serait refusé. Une certaine latitude sera, d'autre part, accordée aux auteurs des communications concernant les sections des Sciences économiques et sociales, des Sciences, et de Géographie historique et descriptive. Ces trois sections accueilleront, à défaut du manuscrit complet, un résumé permettant toutefois de se rendre nettement compte du travail proposé et des développements qu'il comporte. Si les membres du Congrès qui bénéficieront de cette latitude désirent soumettre leur travail complet au Comité en vue d'une impression totale ou partielle, il est bien entendu qu'ils devront remettre leur manuscrit *NE VARIETUR* aux présidents des séances aussitôt après la lecture.

Je vous serai reconnaissant, Monsieur le Président, de communiquer sans retard ces prescriptions aux membres de votre société. Elles constituent une jurisprudence précise dont le Congrès, avec l'aide de tous ses adhérents, ne saurait tirer que des avantages.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

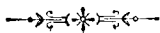
*Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes,*

Signé : R. POINCARÉ.

Pour copie conforme :

Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité

CHARMES.



Nous avons cru bien faire d'insérer ici quelques-unes des questions inscrites au programme. Cette nomenclature, si écourtée soit-elle, aura toujours l'avantage de faire connaître plusieurs des problèmes historiques ou scientifiques vers lesquels l'attention des érudits se tourne plus spécialement en ce moment. Notre choix, d'ailleurs, s'est restreint exclusivement aux questions qui peuvent se rapporter à l'étude de notre département et dont les matériaux, autant que possible, peuvent être le plus aisément recueillis sur place. Les membres qui désireraient avoir le programme complet sont priés de le demander à M. le Président de notre Société, qui s'empressera de mettre à leur disposition un des exemplaires qui lui ont été adressés par le Ministère.

F. A.

EXTRAIT DU PROGRAMME

DU

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES

A LA SORBONNE EN 1896

SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE

1^o Signaler, dans les archives et bibliothèques, les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.

2^o Étudier quels ont été les noms de baptême usités suivant les époques dans une localité ou dans une région ; en donner, autant

que possible, la forme exacte ; rechercher quelles peuvent avoir été l'origine et la cause de la vogue plus ou moins longue de ces différents noms.

3° Établir comment se faisait, dans une région déterminée, le transport des correspondances avant le règne de Louis XIV.

4° Recueillir les indications sur les mesures prises au moyen âge pour la construction et l'entretien des routes.

5° Rechercher, d'après un ou plusieurs exemples particuliers, comment furent organisées et comment fonctionnèrent les assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.

6° Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.

7° Étudier, dans un département, dans un district ou dans une commune, le fonctionnement du gouvernement révolutionnaire institué par la loi du 14 frimaire an II.

8° Étudier, dans un département ou dans un canton, le fonctionnement du régime de la séparation de l'Église et de l'État sous le Directoire et sous le Consulat jusqu'au Concordat.

SECTION D'ARCHÉOLOGIE

1° Signaler les monuments ou objets antiques conservés dans les musées de province et qui sont d'origine étrangère à la région où ces musées se trouvent.

2° Rechercher, dans chaque département ou arrondissement, les monuments de l'architecture militaire en France aux diverses époques du moyen âge. Signaler les documents historiques qui peuvent servir à en déterminer la date.

SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

1° Déterminer, dans une région plus ou moins étendue de la France, le sort des biens communaux depuis 1789.

2° Étudier, dans une commune urbaine autre que Paris, ou dans une commune rurale, l'organisation et le mouvement des finances soit sous l'ancien régime, soit de 1789 jusqu'à nos jours.

3° Comparer l'organisation et la vie des familles rurales, dans un ou plusieurs villages de la France, au XVIII^e siècle et de nos jours.

4° De l'influence que certains impôts peuvent exercer sur le développement de la population.

5° Étudier d'une manière générale, ou au moyen d'une application, l'assistance par le travail.

5° Étudier en France les changements les plus considérables qui se sont produits dans certaines propriétés rurales : morcellement ou reconstitution des grands domaines. En rechercher les causes et le mode.

SECTIONS DES SCIENCES

1° Culture des étangs. Espèces et variétés de poissons à y propager.

SECTION DE GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE

1° Déterminer les limites d'une ou de plusieurs anciennes provinces françaises en 1789.

2° Délimiter comparativement une forêt de France, au XV^e siècle et à l'époque actuelle.

3° De l'habitat actuel en France, c'est-à-dire du mode de répartition dans chaque contrée des habitations formant les bourgs, villages et hameaux. Dispositions particulières des locaux d'habitation, fermes, granges, etc. ; origine et raison d'être de ces dispositions.

Réunion annuelle des sociétés des beaux-arts des départements (1896)

Palais-Royal, le 10 juin 1895.

MONSIEUR,

Par arrêté du Ministre de l'instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, la 20^e session des Sociétés des Beaux-Arts des départements s'ouvrira en 1896, à l'École des Beaux-Arts, rue Bonaparte, n^o 14, en même temps que la réunion des Sociétés savantes, c'est-à-dire *mardi 7 avril 1896*.

Les mémoires préparés en vue de cette session devront m'être adressés, à la Direction des beaux-arts, rue de Valois, n^o 3 (bureau de l'enseignement et des Manufactures nationales), avant le 1^{er} février 1896, *terme de rigueur*, pour être soumis à l'examen du Comité des Sociétés des Beaux-Arts, chargé de désigner ceux qui pourront être lus en séance publique.

Le grand nombre des communications m'oblige à rappeler aux auteurs qu'il leur est accordé vingt minutes au plus pour lire ou résumer leurs travaux. *Les mémoires qui, à l'impression, exigeraient plus de vingt pages du format du compte rendu devraient être l'objet de suppressions qui seraient demandées aux auteurs avant la mise sous presse.*

Les auteurs sont également prévenus, que, désormais, les copies inédites jointes aux mémoires soumis à l'examen du Comité devront être authentiquées, soit par les directeurs des dépôts d'archives, soit par les notaires, soit par les propriétaires des papiers communiqués.

Je ne crois pas utile de vous rappeler longuement ce dont l'expérience des sessions précédentes vous a fait juge, à savoir le caractère particulier des études que le Comité des Sociétés des Beaux-

Arts apprécie et accueille de préférence. La mise au jour de documents inédits sur les artistes ou les monuments de nos provinces, tel est le but que doivent se proposer les délégués des Sociétés des départements désireux de prendre part aux sessions annuelles.

En vous faisant parvenir ultérieurement les lettres d'invitation destinées à MM. les Délégués, j'aurai l'honneur d'y joindre les instructions concernant les mesures adoptées d'un commun accord par les compagnies de chemins de fer et mon administration.

J'invite MM. les Présidents à me faire connaître avant le 1^{er} février 1896 la liste de leurs délégués. Je les prie toutefois d'apporter la plus grande réserve dans le choix des délégués.

En dehors des personnes qui auront à faire des communications, chaque société ne pourra désigner pour la représenter que trois de ses membres, qui devront, dès l'ouverture de la session, inscrire leur adresse à Paris, sur un registre déposé à la porte de la salle où se tiendra la Section.

Le titre de Correspondant ou de Membre non résidant du Comité ne donne pas droit à l'envoi d'*office* d'une carte d'invitation et d'une lettre de parcours. Ces pièces devront faire l'objet d'une demande spéciale de la part des intéressés dans le délai ci-dessus fixé.

Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des Beaux-Arts,

H. ROUJON



AVIS ET COMMUNICATIONS

Membres nouveaux de la Société depuis le 1^{er} Janvier 1895 :

MM. Picaud, propriétaire à Evaux.

Le Dr Bordier (Georges), à Guéret.

Pâquet (Joseph), avoué à Guéret.

Rousseau (Louis), avoué à Guéret.

Masbrenier (Emile), notaire et maire à Ahun.

Laroche (Louis) fils, avocat à Paris.

Jaffier (Claude-Joseph), secrétaire de la Mairie à Guéret.

Dans une lettre adressée à M. E. Martinet, président de notre Société, M. Inbert, demeurant à Paris, 72, rue Rodier, l'informe qu'il a fait paraître une étude sur les anciennes enceintes des régions voisines du Limouzin, et qu'il se ferait un plaisir d'adresser quelques exemplaires de ce travail, qui intéresse notre département, à ceux des membres de la Société des Sciences naturelles et archéologiques de la Creuse qui lui en feraient la demande.

Le premier volume des Mémoires de la Société se trouvant épuisé et étant fréquemment demandé tant par des membres de la Société que par des étrangers qui désirent compléter leur collection, il a été décidé en assemblée générale que cette publication serait rééditée. En conformité de cette décision, l'impression de ce volume a été commencée et poussée avec activité par les soins et sous la surveillance d'une commission composée de MM. F. Autorde, archiviste ;

A. Lafargue, professeur départemental d'agriculture; Louis Lacrocq, avocat, et P. Mozer, négociant. Déjà six feuilles sont tirées, et environ trois autres composées. La réédition de la première partie, qui comprendra à peu près la moitié du volume, paraîtra, selon toute vraisemblance, vers la fin du mois de septembre prochain.

En plus de la nouvelle édition du commencement du premier volume de mémoires et de la publication du présent *Bulletin de Correspondance*, la Société fera paraître, comme de coutume, un bulletin pour l'année 1895, qui ne le cèdera en rien ni par l'abondance des matières, ni par le luxe des illustrations à ceux des années précédentes.

DONS AU MUSÉE

DEPUIS LE PREMIER JUILLET 1894

M. JAVAYON, instituteur. — Médaille romaine (petit bronze), à l'effigie de l'un des empereurs romains du nom de Constance.

M. Louis CUSINET, avocat à Guéret. — Éclats d'obus provenant de l'explosion de la Pyrotechnie de Bourges, du 10 octobre 1890.

M. MASSONNET, commis de l'enregistrement à Guéret. — Pièce de monnaie arabe en bronze.

M. Jean de CESSAC, à Guéret. — Perroquet cendré d'Afrique.

M. MOREAU, tapissier à Guéret. — Médaille en bronze (4 cent. de diamètre), de la période révolutionnaire, représentant sur l'une de ses faces des soldats prêtant serment sur l'autel de la patrie, avec cette légende : 14 juillet 1790 — vivre libre ou mourir.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

— Quatre émaux peints de Laudin (Jacques II) : 2 tasses ou gobelets sans anse et 2 soucoupes. Ces quatre objets sont décorés : les premiers de médaillons, les seconds de sujets représentant, l'un la mort d'Arrie, et l'autre la mort de Panthée.

M. MARTIN, conseiller d'arrondissement du canton de Gentioux. — Une chaîne composée de 8 médailles romaines (petit bronze) et de plusieurs monnaies de provenances diverses.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. — Consolation filiale (tableau de Cavaillé). Hauteur 1^m20; largeur 0^m85.

M. Alexis ROUART. — 1^o Quinze gardes de sabres Japonais, du XIII^e au XVIII^e siècles; 2^o Trente-cinq pièces de poteries Japonaises provenant de la collection Allen.

Par son importance, le présent de M. Rouart mérite plus qu'une simple mention. Depuis qu'il fait partie de notre société, ce généreux donateur nous a montré, à maintes reprises, l'intérêt qu'il porte à la prospérité de notre Musée, et chacune de nos publications enregistre toujours, de sa part, une nouvelle libéralité.

Le dernier don, un des plus précieux qu'il nous ait faits, se rattache pour ainsi dire aux précédents; il continue la série des curiosités japonaises que M. Rouart nous avait déjà offertes : après les estampes, les poignées de sabre d'un si merveilleux travail, et enfin, aujourd'hui, des poteries de types variés, dont quelques-unes portent la signature d'artistes renommés et remontent à une assez haute antiquité. Tous ces objets réunis forment les éléments d'un commencement de collection du plus haut intérêt, et, à eux seuls, permettront aux visiteurs de notre Musée d'emporter une idée de cet art japonais, si libre, si subtil, si profondément séparé du nôtre, qu'il commence cependant à influencer, et dont les produits ont trouvé auprès des esprits les plus affinés un accueil si enthousiaste. — F. A.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. — Naufrage (tableau de Manglard). Hauteur 0^m97, largeur 1^m35.

M. Germain LASNIER, sous-chef de bureau au Ministère des finances. — Cinq portraits des représentants de la Creuse en 1848 : 1^o Fayolle, 2^o Guisard, 3^o Lassarre, 4^o Lecler, 5^o Leyraud. (Lithie Goupil-Vibert, 1848).

Circulaire adressée aux Membres de la Société, le 8 Mai 1855.

Nous reproduisons ci-dessous la circulaire que répandait notre Société à son origine. Les conseils et les observations qu'elle renferme sont toujours d'actualité, et nous serions heureux de voir nos collègues s'en inspirer.

Guéret, le 8 mai 1833.

MONSIEUR,

Il vient de se former à Guéret, une Société ayant pour but spécial la propagation des sciences naturelles, la recherche et la conservation de nos richesses archéologiques, et sous les auspices de cette Société, on s'occupe en ce moment de créer un cabinet d'histoire naturelle et d'antiquités. Les avantages d'un semblable établissement soutenu par le concours de plus de 60 fondateurs, sont trop évidents pour que nous cherchions à en démontrer l'importance ; nous nous bornerons à faire remarquer qu'il doit offrir un jour des documents précieux à la statistique et à l'histoire de la Creuse, contrée encore si incomplètement explorée pour la science. Vos sentiments connus pour ce qui intéresse la cause du bien public, nous ont fait penser, Monsieur, que vous ne refuseriez pas de vous associer à nos efforts en faveur d'une entreprise toute d'utilité commune. Dans cette confiance, nous avons l'honneur de vous adresser les propositions suivantes :

1° Si vous possédiez actuellement, ou si par la suite il vous arrivait de recueillir quelques productions de l'un des règnes de la nature, telles que quadrupèdes, oiseaux, végétaux, échantillons de minéraux, etc., ou bien des monuments des anciens âges, comme médailles, vases, urnes, armes, inscriptions, manuscrits, etc., susceptibles de figurer dans notre collection, nous vous supplierions de vouloir bien l'en enrichir, soit à titre de don ou hommage, soit par voie d'échange, soit en recevant la valeur, en argent, des objets dont vous consentiriez à vous défaire.

2° Si vous connaissiez des personnes qui s'occupassent de collections, ou qui eussent entre les mains des objets isolés de la nature de ceux que nous recherchons, les engager à les céder à la Société à l'une des conditions proposées plus haut, ou bien nous mettre en relation avec ces personnes.

3° S'il se faisait dans votre voisinage quelque découverte archéologique, tâcher d'en conserver le produit pour la science et le pays, soit en déterminant les inventeurs à le déposer dans la collection, soit en en faisant vous-même l'acquisition pour son compte.

4° Si vous vous étiez livré à des recherches sur quelque point d'histoire naturelle ou d'antiquité, vouloir bien en communiquer les résultats à la Société.

Vous seriez dans tous les cas très-exactement remboursé des avances que vous auriez été obligé de faire.

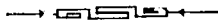
Tels sont les services que la Société sollicite de votre patriotisme éclairé ; pénétrés de l'espoir que vous consentirez à les lui rendre, si les circonstances venaient à le

permettre, nous vous en adressons d'avance nos remerciements, et vous prions, Monsieur, d'agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos très-humbles et très-dévoués serviteurs,

FURGAUD, Ingénieur en chef des mines, Chevalier de la Légion d'honneur, *Président de la Société* ; DE SAINT-MARTIN, Sous-Intendant militaire, Chevalier de la Légion d'honneur, *Vice-président* ; LACROIX, Docteur en médecine, *Secrétaire* ; LASSARRE, Substitut du procureur du roi, *Secrétaire-adjoint* ; BONNAFOUX, Négociant, *Administrateur* ; ROUDAIRE, Propriétaire, *Idem* ; DUGENEST, Imprimeur, *Idem* ; FESNEAU, Inspecteur des Postes, *Idem* ; FABRE, Architecte, *Idem* ; DE VARAMBON, Receveur-général, *Trésorier*.



FRANÇOIS DAREAU



Les auteurs qui inscrivent, au nombre des célébrités creusoises, François Dareau, avocat, né en 1736, à Guéret, disent les uns, à Sainte-Feyre, affirment les autres, n'ont, pour ainsi dire, tenu compte que de sa qualité de jurisconsulte, et rappellent seulement qu'il est l'auteur d'un *Traité des injures*, qui a joui, en son temps, d'une grande autorité dans le monde des affaires. Mais ces historiens omettent ainsi de nous dire que notre compatriote s'efforça de joindre à son renom de légiste distingué la réputation de poète habile, et qu'il n'y échoua pas complètement.

Chacun sait que, dans les derniers siècles, et même jusqu'à une époque qui n'est pas encore très éloignée de nous, l'art de composer des vers florissait en province plus que de nos jours. Beaucoup alors s'essayaient au périlleux métier de poète ; les lettrés, au surplus, employaient indifféremment le latin ou le français, et marchaient avec une égale confiance sur les pas de Virgile ou de Corneille.

Communément, au bas des portraits des hommes célèbres, se voyait un distique ou un quatrain, qui chantait leurs talents et leurs vertus. Il n'est pas jusqu'aux glossateurs qui, avant d'étaler, dans leurs écrasants in-folio sur l'ancienne législation, les trésors de leur pesante érudition, n'aient tenu à prouver, par une dédicace ou un avant-

propos, qu'ils étaient capables, eux aussi, de parler la langue des dieux : ils ornaient leurs monuments juridiques d'une poésie, comme les gentilshommes ferrailleurs garnissaient la poignée de leur épée d'un nœud de ruban.

Sans doute, tous les poètes éclos en province ne visaient pas à la célébrité ; le plus grand nombre, au contraire, se tenaient pour satisfaits des complaisantes adulations d'un cercle d'amis, ou, plus ambitieux, du petit succès d'avoir soulevé un scandale, soit en raillant les ridicules d'un personnage en vue, soit en versifiant le récit d'une aventure du plus pur intérêt local, qui avait eu le don de fortement exciter la curiosité du public, en ces matières si prompte à s'éveiller.

François Dareau avait eu manifestement des visées plus hautes ; aussi bien sa célébrité avait-elle franchi les limites de sa province. Une société littéraire de Clermont l'avait accueilli dans son sein. Bientôt, de ce piédestal, ses vers prenaient leur essor jusqu'à Paris, et, les portes des cénacles qui régentaient le Parnasse s'ouvrant devant lui, plusieurs de ses poésies furent publiées dans l'*Almanach des Muses*.

Je dois à l'obligeance du regretté M. Pierre de Cessac, ancien président de la Société, la communication du manuscrit des quatre pièces que je reproduis ici. J'ai pensé que les amis des annales creusoises trouveraient quelque plaisir à les lire, et qu'il pouvait y avoir un intérêt historique à exhumer quelques échantillons de ces productions littéraires du cru dont se délectaient nos ancêtres. Un censeur y trouverait sans doute aisément matière à exercer l'art

facile de la critique ; mais il ne s'agit pas ici, bien entendu, de protester contre l'oubli qui pèse avec raison sur la mémoire d'un auteur qui n'a jamais été remarqué. Toutefois, on reconnaîtra peut-être que François Dareau ne manquait ni de facilité ni d'à-propos, et que, dans le genre léger et fugitif, il n'est pas resté sensiblement inférieur à ces auteurs d'arrière-plan dont d'heureuses circonstances ont protégé le nom.

F. AUTORDE.



LE
TYRAN GÉNÉREUX



L'Amour dans tous les temps est plus heureux que sage .
Cléandre étoit en proie aux ardeurs du bel âge ;
Le danger n'avoit rien qui pût le retenir.
Un jour, il apperçoit une fille charmante ;
Vers elle aussitôt de courir ;
A sa pudeur le téméraire attente :
C'est un baiser qu'il vient de lui ravir.
Mais la fille a pour père un tyran de la Grèce
(Pisistrate est son nom) ; Cléandre va périr.
Rien ne peut excuser sa trop coupable ivresse ;
La mère veut qu'on le fasse mourir.
Hélas ! dit le Tyran, s'il faut ainsi punir
Ceux qui de l'amour même
Nous marquent le transport extrême,
Que faire à ceux que l'on sait nous haïr ?

*Par M. Dareau, de Guéret dans la Marche,
de la Société littéraire de Clermont-Ferrand.*



LA VERTU



A MADemoiselle DE SEB.....

Entre Aspase et Clorine, un soir,
L'on vit une dispute naître ;
La question fût de savoir
Ce que la vertu pouvoit être,
A quels traits on devoit la reconnoître.
L'une disoit : c'est un penchant
Qui vers le bien le cœur entraîne ;
Un lien qui nos passions enchaîne,
Et qu'on ne rompt sans devenir méchant.
Non, ce n'est point, reprit l'autre à l'instant,
Ce qui forme son caractère ;
Fille du sentiment,
Elle est faite pour plaire ;
Dans l'amour sa source elle prend.
On peut la voir dans la faiblesse
D'un cœur vivement combattu,
Et qui jamais ne connut la tendresse,
Jamais ne sçut ce que c'est que vertu.
Cette réponse, échauffant la querelle,
Parut devoir longtemps l'entretenir :
Mais vous, adorable mortelle,
En peu de mots auriés pu la finir,
Et toutes deux les mettre sans réplique,
Car tout ce que bien l'on pratique,
On peut très-bien le définir.

Par M. Dareau, de Guéret dans la Marche



VERS A MONSIEUR C..., A CLERMONT EN AUVERGNE

POUR LE PREMIER DE L'AN



Dans la nature, ami, tout se succède.
Notre existence, hélas ! n'est qu'un bien passager
Qu'il faut que l'homme à l'homme cède,
Et cette loi, rien ne peut la changer.

Le tems lui seul est immuable :
Ce père dur, impitoyable,
Malgré nos vœux et nos efforts,
N'attache aucun prix à notre être ;
Sans intérêt il nous voit naître,
Et nous détruit sans pitié ni remors.
Que j'aime la Philosophie
Qui nous enseigne à jouir du présent !
Dans cet étroit espace de la vie,

Pour exister, nous n'avons qu'un instant.

Heureux qui, comme toi, s'empresse
A le remplir par les vertus ;

Qui, content de son sort, n'attend pas de Plutus

Ces biens que, dans sa folle ivresse,

Le vulgaire ébloui poursuit avec ardeur !

Sans le secours du Dieu de l'opulence,

Cher ami, tu connais le prix de l'existence :

Il est égal qu'à ton bonheur

Le Dieu s'oppose ou s'intéresse ;

Riche des dons de la sagesse,

Tous les trésors sont dans ton cœur.

Dareau, à Guéret dans la Marche



MADRIGAL A UNE DAME QUI MARQUOIT A L'AUTEUR COMBIEN
ELLE SEROIT ÉTONNÉE DE REDEVENIR AMOUREUSE
A SOIXANTE ANS

Iris, l'amour est de tout âge.
Avec plus d'ardeur ce volage,
Aux tendres cœurs dans leur printemps,
Offre, il est vrai, son passager hommage ;
Mais, dupe enfin de ses feux inconstants,
Il se sent fatigué de l'aile :
Auprès de sa Maman, Beauté toujours nouvelle,
Le coureur cherche à reprendre ses sens ;
Il n'a rien vu de plus aimable qu'elle,
Et Vénus doit avoir pour le moins soixante ans.

Dareau, à Guéret dans la Marche.

Contestation entre Avocats

SUR UNE QUESTION DE PRÉSÉANCE A GUÉRET EN 1759

Le premier fascicule du Bulletin de Correspondance contient le récit d'une contestation entre le Présidial de Guéret et les consuls de la ville au sujet d'une question de préséance, le 16 avril 1699. Dans un recueil factice de Mémoires judiciaires (1), nous trouvons le récit d'une

(1). — Ce recueil nous a été aimablement communiqué par M. Bouchardon, avocat à Guéret. Il renferme plusieurs pièces curieuses. Celles qui ont servi pour notre note sont : 1^o *Mémoire* signifié pour M^e Antoine-Isaac Rochon de Valette contre MM. Annet Niveau de Montlevade, Baret de Beauvais, etc. (Paris, imp. d'Houry, 1761); 2^o *Mémoire* signifié pour les avocats en la sénéchaussée et siège présidial de Guéret contre M. Rochon de Valette (Paris, imp. Cellot, 1761).

querelle du même genre survenue entre avocats guérétois, au siècle dernier.

Le 5 août 1759, on enterrait, à Guéret, Etienne de Némond, « écuyer, conseiller du roi, lieutenant particulier honoraire en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche. » Le Présidial assistait en corps au convoi et il avait invité les avocats à se trouver à la cérémonie. L'usage voulait, paraît-il, que, dans ces occasions, les avocats prissent place immédiatement à la suite du Présidial ; si les magistrats étaient en nombre impair, le plus ancien des avocats se mettait à côté du dernier des conseillers ; les autres avocats suivaient dans l'ordre de leur réception. C'est ainsi que se forma le cortège à l'enterrement de M. de Némond.

En ce temps, M^e Rochon de Valette, avocat inscrit au tableau en 1752, vivait en fort mauvaise intelligence avec ses confrères. On lui reprochait d'oublier les devoirs de la confraternité, surtout depuis le jour où il avait été pourvu de la charge de Procureur du Roi en l'élection et aux dépôts de sels. Les autres avocats avaient à peu près rompu toute relation avec lui. La rupture complète éclata à l'enterrement de M. de Némond.

M^e Rochon de Valette assistait au convoi dans les rangs des avocats. Jusqu'à l'église, aucun incident ne se produisit ; mais là, au moment de l'aspersion, M^e Rochon de Valette voulut recevoir le goupillon des mains du dernier des conseillers du Présidial, estimant que sa situation de Procureur du Roi lui permettait de passer immédiatement après les officiers de la sénéchaussée et de précéder les avocats. M^e Niveau de Montlevade, doyen des avocats, trouva fort audacieuse cette prétention. Il

chercha à prendre le goupillon et, après quelques bousculades et un échange d'observations, la victoire resta à M^e de Montlevade qui put faire l'aspersion avant M^e Rochon.

Celui-ci ne voulut point avoir le dessous dans cette question de préséance. Il soumit la contestation à l'appréciation de M. Joly de Fleury, avocat général au Parlement de Paris. Ce magistrat, dans une lettre du 24 novembre 1759, donna tort à M^e Rochon par le motif que « quand
« la Sénéchaussée marche en corps, les avocats, qui en font
« partie, ne peuvent être séparés des autres officiers et
« doivent dès lors passer devant les officiers de l'Election
« sur lesquels le corps entier de la Sénéchaussée a incon-
« testablement la préséance. »

De plus, avant même de s'être adressé à M. Joly de Fleury, M^e Rochon de Valette avait su amener les officiers de l'Election à intenter aux avocats un procès sur la préséance. Ce procès était pendant en 1761 ; nous n'en connaissons pas l'issue.

M^e Rochon de Valette ne s'en tint d'ailleurs pas là. La brouille entre ses confrères et lui était devenue définitive. Dans le courant d'août 1759, les avocats avaient pris, par délibération, la résolution de ne plus plaider contre M^e Rochon qui leur fit alors un procès devant le Parlement, pour diverses causes, la question de préséance étant laissée de côté. Au cours de ce procès, que termina un arrêt du 29 août 1761, on parla fréquemment de l'incident du 5 août 1759 que les mémoires auxquels nous empruntons les détails qui précèdent racontent et commentent longuement.

LOUIS LACROCO.

Une Représentation théâtrale à Guéret en 1601

(Document inédit)



Le document publié ci-dessous m'a été communiqué par M. Champeval, avocat à Figeac, et l'un des érudits qui se sont livrés avec le plus d'ardeur à l'étude historique des provinces du centre de la France. Ce titre nous fournit, outre de curieux traits de mœurs, la plus ancienne indication connue sur les représentations théâtrales à Guéret. Je remercie donc vivement mon obligé correspondant d'avoir bien voulu faire profiter notre Société d'une découverte dont plusieurs sociétés voisines auraient été heureuses d'avoir la primeur.

F. A.

Cejourdhuy dixiesme de juin jour et festes de pentecote mil six cents et ung.

Nous Jehan Neymon (1) chastellain et juge ordinaire de Guéret, pour le roy, estans sortys de notre hostel en ceste ville de Guéret, en la compaigny de M^e Jacques Fayolle, advocat, et frère Pierre Neymon, relligieux de l'ordre Saint-Jehan de Hierusalem nostre fils pour aller à la grand messe de l'église parroissiale de ceste ville, environ les huit heures de matin, avons aperceu ung placard ou affiche de basteleurs ou comédiens mys contre le carre de la maison de feu Guillaume Boutaud, et icelluy leu, et voyant que par icelluy lesdits comédiens vouloyent jouer ce jourdhuy comédies et farces contre les ordonnances du roy, et mesmes attendu la célébrité et feste solempnelle,

(1) Apparemment Jean Nestmond, sieur de la Bétoule (fils de Simon), duquel naquirent : Jean, conseiller au siège royal de Guéret, et ses 4 frères ou sœurs.

Avons commendé à Jacques Peruchon, archier du vyseneschal de ce pays de la Marche que nous avons rencontré, d'aller faire deffences de nostre part ausdicts comédiens, qu'on nous a dict estre logés en l'ostellerye de la veufve de feu Francoys Richard, dict de France, ce qu'il nous a promis faire; et au retour de l'église estans en nostre dict hostel incontinent après la grand messe est venu pardevers nous l'un desdicts comédiens qui nous a dict estre nommé Jacques Maguet (Magnet?) et qu'il est natif de Salins en la Franche Conté, et qu'il avoyt entendu les deffences qui luy avoyent esté faictes de nostre part et qu'il avoyt pouvoir et permission de jouer cejourd'hui et autres jours de monsieur le lieutenant-général de la Marche.

Et de fait nous a monstré une permission de jouer *comédies* et *tragédies* en ceste ville, signée Faure, lieutenant général, Tournyol et de l'un des greffiers de la seneschaulcée, estant le corps de la dite comission escript de la main du dict sieur lieutenant général, comme il nous a semblé.

Auquel nous avons dict que la dicte permission ne s'entendoye à tel jour que ce jourd'hui, et que nous estions juge de la police de ceste ville, et luy avons de rechef deffendu de jouer aucunes comédies ne tragédies pour ce jourd'hui à peyne de prison.

Et à l'après dinée, ayants entendu le tambour baptre par ville, sommes sortys en rue et commendé à Nicolas Rocherolles, sargent royal, audit Peruchon, archier, Pierre Peyrichon, et Anthoine Fessoyrat, et à Jehan Chevaneuf, sargent royal, trouvés en rue, de nous suyvre pour la justice, et nous sommes acheminés au logis de la veufve dudit Richard où ayant mandé venir pardevant nous le dict Jacques Maguet, et interrogé pourquoy il avoyt fait baptre le tambour au préjudice de nos deffences, nous a dict qu'il avoyt permission du dict sieur lieutenant général et qu'il vouloyt jouer une comédie ou tragédie, et sur ce luy avons commendé la prison et de nous suyvre en la conciergerie et maison du roy de ceste ville; où estans nous avons chargé l'escroux de la personne du dict Maguet pour ester à droiet et enjoinct à Guillaume Grellet, concierge, de le garder et ainsy que voulions sortir de la maison du roy, se sont

présentés M^{es} Anthoine Peyrichon et Jehan Polier, greffier et fermiers de la dicte seneschaussée de la Marche. Lesquels nous ont dict estre venus pardevant nous de la part de noble M^e Estienne Faure, lieutenant général en ce dict pays de la Marche, et nous ont rapporté de sa part que le dict sieur Faure trouvoy mauveys que contre sa permission nous hussions emprisonné les dicts comédiens, et qu'il leur avoyt permis de jouer ce jourdhuy, et que c'estoyt entreprendre sur luy et son auctorité, et qu'il nous mandoyt d'eslargir les dicts comédiens (ou bien qu'il les viendroyt eslargir luy mesme tout presamment). Ausquels nous avons faict responce que nous n'avons poinct pencé d'entreprendre aucune chose sur l'auctorité dudict sieur lieutenant général et que nous sommes juge de la police de ceste ville; et que les dicts comédiens ayans contrevenu aux ordonnances du roy et nos deffences pour le zelle que nous avons à la justice, nous avons emprisonné le dict comédien et heu droit de ce fere de nostre auctorité, mesmes que nous n'avons poinct creu que la permission qu'il a baillé ausdicts comédiens se deub entendre de ce jour sy solempnel, et que neantmoingts il jugeoyt que par justice ils deussent estre eslargis, nous procederions à l'eslargissement, ce que neantmoingts nous ne croyons pas debvoyr estre faict. Et nous stans retirés en nostre hostel, les dicts Peyruchon et Polier sont encores venus par devers nous, lesquels nous ont dict de rechef que le dict sieur lieutenant général se sentoyt fort offensé de nous d'avoir emprisonné le dict comédien au préjudice de son ordonnance, et qu'il nous mandoyt de rechef deslargir le dict comédien ou bien qu'il l'yroyt luy mesme eslargir, ausquels nous avons faict pareilhe responce que dessus, et dict que s'il proceddoyt à son eslargissement que nous en feryons procès verbal et en advertirons monsieur le procureur général et que c'estoyt contre les ordonnances et que le dict sieur lieutenant général n'avoyt cognoissance sur la police, synon en cas d'appel.

Et incontinent après est venu en nostre hostel, noble M^e Francois Faure, esleu en l'élection de la Marche, frère dudict lieutenant général, lequel nous a dict de la part de son dict frère, qu'il venoyt nous dire que le dict sieur lieutenant général s'en alloey eslargir le dict comédien que nous avons emprisonné, et que sy nous nous y

volions opposer ou l'empescher, que nous y allissions et qu'il nous mettroyt en sa place. Auquel nous avons fait response que le dict sieur lieutenant général n'avoit droict de ce fere et que s'il faisoit chose qu'il ne deult fere, nous en ferions procès verbal, ne luy pouvans résister parce qu'il est le plus fort ; et au mesme instant avons entendu le mesme comédien que nous avions emprisonné qui baptoyt le tambourt au devant nostre maison, estant encores le dict Faure en l'allée où première entrée d'icelle, nous luy avons dict que cela se faisoit de l'auctorité de son dict frère et par son commendement, comme il estoit à présumer, en desdain de nous et que cela importoit à l'auctorité de la justice ; il nous a dict qu'il en estoit marry, et s'estant retiré, le dict comédien baptant le tambourt est encores retourné au devant nostre maison. Nous estant retirés en icelle et nous a esté rapporté que le dict Pierre Neymon, nostre fils, s'estant trouvé à la porte de nostre maison a poussé le dict comédien, luy disant qu'il ne devoit baptre le dict tambour au préjudice des defences que luy avoyent esté faictes par justice sans avoir neantmoins aucune charge ne mandement de nous et que sur ce le dict M^e Francoys Faure estant encores en la rue, luy a jecté des pierres et s'est efforcé de l'offencer, et mesmes que le dict sieur lieutenant général estant à la maison de M^e Christoffe Garron assisté de honorable M^e Jehan Magistri, assesseur, Gilbert Taquenet, sieur du Chier, M^e Jehan Valenet et plusieurs autres personnes a voulu mettre les mains sur le dict relligieux, et que à peyne s'il a esvadé leurs mains pour la grand troupe qui estoient sur lui, et auquel nous avons enjoinct de se comporter modestement ; et après avoir mandé Pardoulx Dumas, nostre greffier, luy avons commendé d'appeller pardevant nous le dict Guillaume Grellet, concierge, pour savoir de luy qui avoit eslargy le dict comédien, lequel estant allé à la conciergerie nous a rapporté qu'il n'avoit trouvé en icelle le dict Grellet et que ayant enquis Yzabeau Bachet, femme dudict Grellet, qui avoit eslargy le dict comédien elle luy a dict que c'estoit monsieur le lieutenant général qui y estoit allé luy mesme qui l'avoit sorty des prisons, et n'en avoit laissé aucun eslargissement par escript en la dicte conciergerie, et que son dict mary n'avoit osé luy résister ; et nous a encores esté rapporté par plusieurs habitants

de ceste ville que, nonobstant nos dictes inhibitions, les dicts comédiens ont joué leurs comédies et falces ce jourd'hui au logis de Anthoine Boutaud, marchant de ceste ville, et que le dict sieur lieutenant général après avoir sorty de prison le dict Maguet seroyt venu en la maison du dict Garron prochaine de la nostre pour fere escorte audit Maiguet, baptant le tambour au devant nostre dicte maison, assisté desdicts M^e Francoys Faure, son frère, Magistri, Taquet, Vallenet et plusieurs autres jusques en nombre de dix ou douze. Ce que dessus, certifions estre vray, et en tesmoing de ce avons signé le present procès verbal et icelluy faict signer à Pardoulx Dumas, nostre greffier, et à M^e Jacques Fayolle, advocat, et au dict frère Pierre Neymon, qui ont esté présents à ce que dessus.

Suivent les signatures originales : Neymon, chastellain de Guéret; Dumas, greffier ; Fayolle, f. J. Neymon.

Et le unziesme du dict moys ayant mandé par nostre dict greffier Guillaume Grellet, concierge, après que luy avons fait fere serment de dire vérité, l'avons enquis qui a eslargy Jacques Maguet, prisonnier, duquel nous l'avons chargé sur le registre de son escroux, a dict que environ ung quart d'heure après que avyons chargé l'escroux de la personne dudict Maguet, le dict sieur lieutenant général, seroyt venu luy mesmes dans la prison qui auroyt faict sortir le dict Maguet; et luy ayant le dict Grellet remonstré que par le dict escroux estoyt chargé de sa personne de nous, et qu'il le deschargea puisqu'il le vouloy sortir de prison, le dit sieur lieutenant général luy dict tels propos : allez et laissés le sortir, je vous en garentiray bien, et dict que incontinent après qu'il en fust sorty il entendit baptre (*sic*) le tambourt, et vict qu'il y avoyt plusieurs personnes qui alloient aux comédiens, et que c'est tout notoyre qu'ils jouarent leurs comédies ou farces en la maison de Anthoine Boutaud, qui est tout ce qu'il a dict et a signé sa depposition.

Signé : GRELET.

Sur quoy et attendu qu'il n'y a heu aulcun eslargissement par

escript nous avons enjoinct audict Grellet de remettre le dict Maguet prisonnier à peyne d'en respondre en son privé nom.

Signé : NEYMON, chastellain de Guéret.

DUMAS, greffier.

Original, petit cahier de moyen papier en 6 feuillets doubles, dont 7 pages pleines. — On lit au dos : Procès verbal faict par M^e Jehan Neymon, chastellain de Guéret, contre M^e Estienne Faure, lieutenant gl. en la sénéchaussée de la Marche et Fois Faure, esleu en l'eslection dudict pays et autres.

Nous avons transcrit cette pièce sur l'original en papier, trouvé par nous dans les archives de M. le comte Roger de Bony, au château de Juvet, (Haute-Vienne) chartrier des Merigot de Ste-Feyre.

J.-B. CHAMPEVAL.

PROCÈS-VERBAL DE CAPTURE DE MARTIN DUPIN DIT POMERAI

DU 30 JANVIER 1786

Ce Pomerai ou Pomeret est le criminel dont l'exécution mouvementée est rapportée dans le journal de J.-B. NIVEAU (T. VII des *Mémoires* de notre Société, p. 410), et dont le souvenir est toujours vivant dans le pays. L'acte d'arrestation publié ci-dessous nous renseigne en partie sur les faits qui lui ont valu sa triste renommée.

F. A.

Aujourd'huy trente janvier mil sept cent quatre-vingt-six, environ les quatre heures du soir. Nous, Gilbert Bergerat, Léonard Bazenery et André Dichard, Brigadier et cavalier de maréchaussée au département du Bourbonnois, en la résidence de Guéret, soussigné, et Antonin-Hursul Martin, brigadier en la compagnie du prévot de

monois (monnaies), soussigné, certiffions qu'en continuant les differente perquisition de la personne de Martin Depain dit Poumeret et ses complices, vagabon et acuzé d'avoir commi differant vol, tant dans les paroisse d'Ajain, Glainy, Ladapairre qu'aux environs, d'avoirre attaqué plusieurs particuliers sur les grands chemins et soupçonné de s'alroupé avec plusieurs autres volleurs, d'avoir tué un homme dans un cabaret de la ville de Jarnage, dans (d'en) n'avoir assommé un autre, d'avoir tué son fraire, la nui du sept au huit de ce mois, et enfin acuzé de plusieurs autre crime.

Nous nous somme transporté au village de Raigeat, paroisse de Guéret, dans la maison et cabaret de Jean-Baptiste Marsiliat lainet, vous (où) nous avons été informé secrètement que ledit Martin Depain étoit retiret pour boire dans ledit cabaret ; à notre arivet, moit (moi) Bergerat sui entré par la petite porte dans la cour de la maison dudit Marsiliat pendant que Bazenery et Dichard gardet une porte de derrière de laditte maison ; Martin, qui avait fait le tour de la cour, se serait posté à la grande porte, d'où ledit Martin et Bergerat nous somme apperseu que ledit Pomeret qui étoit à quelques pas de laditte grande porte se metoit à fuire ; ce que voyans, en appelant lesdits Bazenery et Dichard à notre secour, nous nous serions mi à la poursuite dudit Pomeret qui avait pris sa course par un chemin a droit, qui conduit en cette ville. Le dit Pomeret se voyans poursuivi, pour s'évader plus facilement, avait quitté sa(s) sabots, avons, Bergerat et Bazenery, poursuivi vivement à pieds ledit Pomeret ; Dichard san étant appersu l'avait attin en donnant au galot. Ledit Pomeret qui voians qu'il étoit sur le point d'être arrêté, se disposait a affranchir un fossé et à traverser une hais où il y avet une ouverture, lorque Dichard, de crainte de l'échaper, lui auret porté plusieurs coups de sabre, qui auret étonné ledit Pomeret, qui san-barassa dans quelque branche de la hais, et mois Bergerat étant survenu au sitot, aurait saisi et arretté ledit Pomeret ; l'ayant sommé de se rendre de la part du Roy, il nous a répondu que nous fesions notre métier et luy le sien ; que s'étoit un louis qui luy cauzet sela, mais que la justice luy ferait droit, et de saït (cet) instant n'a plus fait de résistance ; quoi voyant et après luy avoir étoit cherché sa(s) sabots et son chapeau, l'aurions liée et conduit dans les prisont

royal de cette ville où nous l'avons foulié, en présance du concierge et de plusieurs autre personne, et luy avons trouvé dans sont gousset, dans une bourse de peau, la somme de soïsante-trois livre argent et quatre sols neuf deniers en monois, et un tire-boure, un mauvais couteau de manche de serf, qui et tout ce que nous avons trouvé sur luy, que nous avons déposé au greffe de la maréchaussée, après avoir recommandet sur le registre de la géol ledit Pomeret; et avons de tout ce que dessus dressé le présent prosais verbal, pour servir et valoire ce que de raison, et avons signé : Bergerat, brigadier, Bazénerie, cavalier, Dichard et Martin.

SIGNALEMENT

Martin Dupin dit Poumeret, natif du village de Neuville. paroisse Dajain, agée d'environ 22 ans, taille 5 pieds, 1 pouce environ, cheveux et soursil chatin, les yeux gris et enfonnés, visage un peu rond, de nez moyen, la bouche un peu grande, menton rond; le bout du segond doit de la main gauche couppé, habilié d'un mauvais habit de ramoize à petit carraud, deux veste de drap de ménage bleuf, ainsit que sais culotte et guetre.

On lit au bas de l'acte diverses notes portant mention des sommes mises à la disposition de Pomeret pendant son séjour dans la prison, pour achat de pain et de tabac. Voici un spécimen de ces notes :

« Du 12 mai 1786, remis à Poumerai, du consentement de M^{rs} les
« officiers, 3 livres pour lui avoir du pain et du tabac, lesquelles
« 3 livres j'ai données à la femme de la Brisée, en présence de ses
« mère et belle-mère. »

Document inédit. — Archives départementales de la Creuse, fonds de la Maréchaussée.

